



DECRET D/2021/_____/PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GLOBAL MINING KOREA
CORPORATION - SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

la Constitution ;

la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations Titres Miniers ;

le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du gouvernement ;

les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant compositions partielles Gouvernement ;

l'Arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux, tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Kouroussa, soutenue par l'étude d'impact environnementale social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de l'or de la société GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL, en date du 29/06/2020 ;

la proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

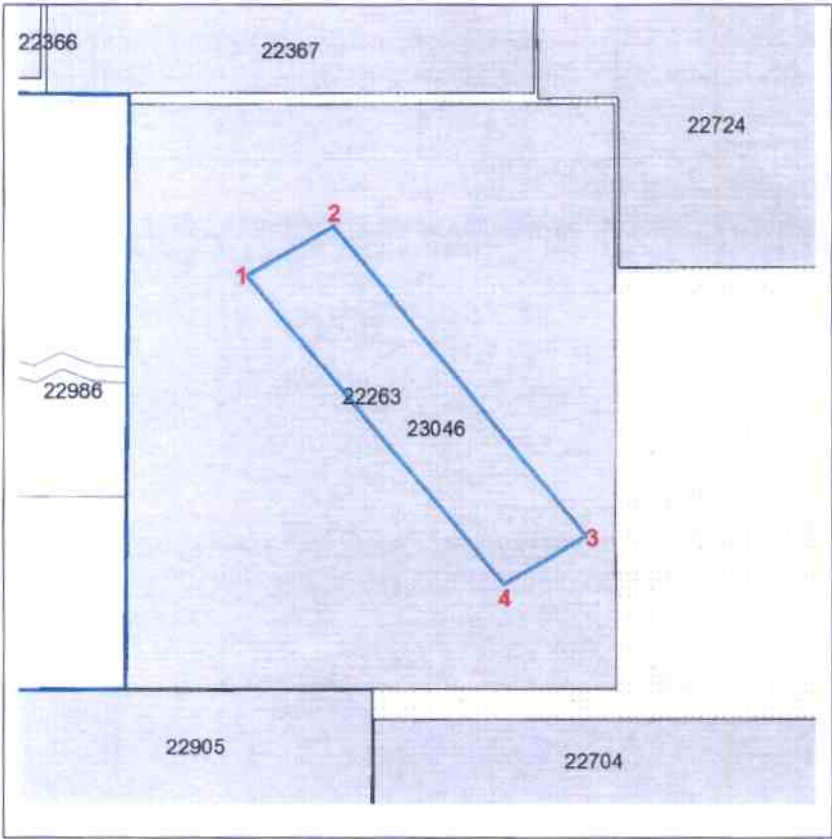
DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL** dont le siège social est établi à Sans fil, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée par mail : societegmkc@gmail.com , Tél: +224 620 284 523 / +224 626 636 336, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/078.322B/2017 du 09/2017, immatriculée le 02/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 59140126/2019, le **permis d'exploitation minière semi industrielle de l'Or**, couvrant une superficie de **13,428**

icle 3 : Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie le Numéro A/2021/ **124** /DIGM/CPDM.

icle 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DINGUIRAYE (NC-29-XI), NKAN (NC-29-XV) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

rdre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
	11	02	12.24	N	- 10	01	46.14	O
	11	02	42.58	N	- 10	00	53.00	O
	10	59	32.57	N	- 09	58	18.14	O
	10	59	3.79	N	- 09	59	8.41	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

icle 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total **vingt-quatre millions cinq cent trente-trois mille sept cent quarante-neuf (24 533 749) Dollars**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

icle 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir d'ici

icle 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;

De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;

Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

icle 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux dispositions de la loi de l'Environnement.

icle 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

icle 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° **001 19 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit fixe relatif à l'octroi du présent permis, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante mille quatre cent vingt-huit virgule vingt-cinq (60 428,25) Dollars US dont :

- Quarante-deux mille trois cents (42 300) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 19 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Cent-vingt-un mille cent vingt-huit virgule vingt-cinq (18 128,25) Dollars US, payable en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent soixante-huit virgule cinquante-sept (268,57) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing d'après-midi à Londres ;

D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur **CAF** de importations ;

Article 12 : La société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Conakry, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

08 JUIN 2021

Conakry, le _____



PROFESSEUR ALPHA CONDE